

GE_GERICHTE ACPR/312/2017 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_312_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/312/2017 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/312/2017 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers en main duquel un bien a été séquestré et qui prétend à des droits sur celui-ci, lui conférant ainsi la qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), pour avoir un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP). Peu importe de savoir, sous cet angle, si cette décision est la motivation du séquestre notifié à la banque ou si elle est un refus de lever la mesure.

E. 2

Il n'y a pas lieu de laisser la recourante compléter son recours. Cette conclusion n'est au demeurant pas motivée, alors que, selon l'art. 385 al. 1 CPP, les moyens de fait et de droit doivent être tout entiers contenus dans le mémoire à déposer avant l'expiration du délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B_363/2014 consid. 2.1 et 6B_688/2013 consid. 4.2, avec les références). Pour le surplus, le double échange d'écritures a amplement permis à la recourante de s'exprimer et de prendre position sur les arguments du Ministère public.

E. 3

Vu la nature formelle des griefs soulevés, il n'était pas nécessaire, non plus, de lui donner accès au dossier. Ce qu'elle en sait lui a permis d'attaquer efficacement les actes du Ministère public.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendue, en ne lui ayant pas transmis l'ordonnance de séquestre notifiée à la B_____.

E. 4.1

La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a obtenu séparément une motivation écrite confirmant l'ordonnance de séquestre adressée à la banque (ou refusant de lever le

- 10/14 - P/1683/2016 séquestre, ce qui revient au même). Ce cas de figure est typiquement celui décrit par la jurisprudence, qui dénie toute violation du droit d'être entendu en pareil cas.

E. 5

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir insuffisamment motivé les raisons du maintien du séquestre de ses avoirs. Son droit d'être entendue, de même que l'art. 263 CPP, étaient violés.

E. 5.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de compétence et de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier à l'origine d'une dénonciation par le MROS, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le Ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.).

E. 5.2

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation

- 11/14 - P/1683/2016 du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127;

133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit cependant à l'admission du recours et au renvoi de la cause au Ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme, dans le cas d'un signalement par le MROS, la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.).

E. 5.3

En l'espèce, à réception de la lettre que lui a envoyée le Ministère public le 20 octobre 2016, au plus tard, la recourante pouvait se rendre compte qu'une enquête était en cours pour soupçon de blanchiment d'argent, car le Procureur se réfère au "signalement LBA d'un intermédiaire financier" et estime que l'ensemble des opérations ainsi signalées avait pour objectif de soustraire des avoirs aux prétentions du fisc français. La recourante reproche cependant au Ministère public de n'avoir donné aucune précision quant à la nature et quant aux auteurs présumés des malversations et de l'escroquerie fiscale, qu'il invoque simultanément dans sa lettre du 31 octobre 2016. En d'autres termes, elle se plaint que le crime préalable, au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, n'ait pas été explicité. Ce grief est fondé. De son propre aveu, le Ministère public n'est pas parvenu, même avec l'aide de ses analystes financiers, à préciser les soupçons qui sont le préalable nécessaire à toute mesure de contrainte. Le MROS, avant lui, avait pris un mois pour tenter de clarifier le soupçon dont lui faisait part l'intermédiaire financier. À l'issue de son examen, il hésitait manifestement entre, d'une part, le blanchiment d'un délit fiscal qualifié et, d'autre part, le blanchiment d'infractions contre le patrimoine. Par ailleurs, la voie choisie par l'intermédiaire financier, soit celle de l'art. 305ter al. 2 CP, n'emportait aucun blocage provisoire des valeurs patrimoniales suspectes avant que le MROS ne transmitt les informations idoines à l'autorité de poursuite pénale (art. 10 al. 1 de la loi sur le blanchiment d'argent; LBA - RS 955.0).

- 12/14 - P/1683/2016 Le Ministère public s'est décidé à réception de la transmission par le MROS, avant l'expiration du délai de l'art. 10 al. 2 LBA, pour le séquestre des relations d'affaires portées à sa connaissance, puis dix mois se sont écoulés jusqu'à la décision attaquée, et l'enquête s'est encore poursuivie pendant l'instruction du présent recours. Or, au terme de la procédure écrite (art. 390 CPP), qui eût pu réparer la violation du droit d'être entendu dont il lui est fait grief, le Ministère public n'explique pas ce qui ferait apparaître les faits comme une "gigantesque escroquerie fiscale" ou comme la spoliation organisée de "contribuables [françaises] peu transparentes"; il se retranche, tour à tour, derrière les montages "particulièrement sophistiqués", "abscons" ou "obscur" qui auraient été mis en place. À cet égard, c'est en vain que le Ministère public voit, dans ce qui pourrait être perçu comme un embarras de sa part, la conséquence "logique" de la complexité de ces montages et des déclarations contradictoires des protagonistes qu'il a entendus : quel que soit le statut dans la procédure de la recourante, de ses organes ou de ses ayants droit économiques, c'est lui qui a le fardeau de la preuve (art. 6 CPP). Au stade du recours, ce n'est pas à la Chambre de céans de rechercher dans le dossier et montrer, en lieu et place du Ministère public, en quoi les montages en vue de titrisation participeraient d'une entrave à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales illicites. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1). À cette aune, la Chambre de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur l'intensité des

charges à l'origine du séquestre querellé, ce qui conduit à l'admission du recours.

E. 6

La décision querellée sera annulée, et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP). Le Ministère public devra étayer les soupçons du crime préalable à un éventuel blanchiment d'argent, autrement dit exposer en quoi les valeurs sous séquestre proviendraient d'un crime ou – après le 1er janvier 2016 (RO 2015 pp. 1395 et 1406) – d'un délit fiscal qualifié (art. 305bis ch. 1 et 1bis CP), cette dernière forme de l'infraction n'ayant toutefois pas d'effet rétroactif (RO 2015 1396). Dans l'intervalle, le séquestre subsiste, puisqu'il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ultérieure ne sont pas réalisées, et ne pourront pas l'être (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1).

- 13/14 - P/1683/2016 À ce sujet, la recourante n'a pas rendu vraisemblable la paralysie de son activité commerciale en raison du séquestre. Pareille allégation étonne, car il n'est pas vraisemblable non plus que D_____ serait son unique cliente et son unique source de liquidités pour faire face à ses échéances. S'étant constituée partie plaignante, autrement dit se considérant comme lésée (art. 115 al. 1 CPP) par la titrisation projetée, cette cliente ne devrait pas reprocher à la recourante d'être empêchée d'investir la contrepartie des obligations qu'elle a acquises. Quoi qu'il en soit, une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs qui pourraient être confisquées en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP).

E. 7

L'admission du recours n'entraîne aucun préjudice pour D_____, puisque le séquestre est maintenu en l'état. Il n'était donc pas nécessaire que la Chambre l'invitât, comme l'y pressait le Ministère public, à se prononcer sur le mérite du recours. Il sera loisible au Procureur de consulter les parties avant de statuer à nouveau.

E. 8

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 9

La recourante, tiers saisi qui a partiellement gain de cause, a demandé une indemnité pour ses frais d'avocat, qu'elle n'a cependant ni chiffrés ni étayés. Il ne peut dès lors être entré en matière (art. 434 al. 1 et 433 al. 2, 2e phrase, et 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 14/14 - P/1683/2016